

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026
PROCES VERBAL SYNTHETIQUE

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Jean COMTAT, doyen d'âge.

DATE DE LA CONVOCATION : 16 mars 2026

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, PONSY, OLIVE, CORPELET, DI VALENTIN, HAMARD, LOOTEN, PLUMEAU, DAUPHIN, ETIENNE, COMTAT, PASCAL et RAIHOUZE Mesdames PASCAL, BOISSET, BONAMI, SUTRA, BEMBA, BOUCHET, CIANELLI, KRAWCZYK, DE MEULEMEESTER, LE BORGNE, GAUER, CHARRIERE, CAUVIGNY et DURIS

ABSENTS : -

PROCURATIONS : -

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Rose-Marie KRAWCZYK

<u>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</u>	27
<u>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</u>	27
<u>NOMBRE DE PROCURATIONS</u>	0
<u>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</u>	27

ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un secrétaire de séance,
Approbation du procès-verbal de la dernière séance,

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Election des adjoints au Maire
4. Lecture de la charte de l' élu local
5. Indemnités de fonction des élus
6. Détermination du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS
7. Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS
8. Création des commissions et la désignation des membres
9. Délégations consenties au Maire par le conseil municipal
10. Désignation des représentants au comité national d'action sociale (CNAS)

Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 19h30, Monsieur Patrick GERVAIS, Maire sortant procède à l'appel des présents, les déclare installés dans leurs fonctions. Madame Rose-Marie KRAWCZYK est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 26 février 2026

Aucune remarque, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur Patrick Gervais souhaite la bienvenue à tout le monde, il procède à l'appel et laisse la présidence au doyen d'âge.

Monsieur Comtat :

« Mes chers concitoyens bonsoir, mes chers collègues, nous sommes réunis ce soir pour une séance du conseil municipal exceptionnelle et unique à bien des titres. Elle est exceptionnelle car elle clôt une campagne d'élections animée par deux équipes qui ont présenté, à la population leurs politiques d'aménagement pour les six prochaines années. La population a tranché, ce résultat s'impose à nous maintenant.

Cette séance est aussi unique en son genre car c'est la seule dans laquelle tous les conseillers municipaux peuvent présenter leur candidature au poste de maire, elle est aussi unique par le choix de son président. Comme il sera nécessaire de valider le vote, l'inscrire aux registres et le communiquer en Préfecture il faut un Président, la loi indique que ce rôle revient au doyen d'âge : moi-même Jean Comtat. Il procède à la lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du CGCT relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire.

Il constate ensuite que le quorum est atteint.

Monsieur Comtat poursuit : « Je pourrais vous parler de Clarensac, de son histoire et de sa place en Vaunage. Vous parlez de son vieux village avec ses rues étroites, ses remparts transformés en habitations, de sa circulade. Vous parlez aussi du Clarensac d'en bas avec ses quartiers calmes sans voies traversantes, ses maisons des lotissements regroupées autour d'une petite placette ou le long d'une impasse. Vous parlez de sa garrigue : domaine des chasseurs et des promeneurs. Vous parlez des associations, près de 50, qui offrent des lieux de convivialité si dynamiques. Non je ne le ferai pas car nous savons tous que parmi les communes de l'agglomération nîmoise, Clarensac est le plus beau des villages. D'autre part après la campagne des élections municipales avec les programmes présentés par les uns et les autres, il s'avère, nous en sommes tous d'accord que nous avons tous « Clarensac au cœur ».

Et c'est parce qu'ils ont Clarensac au cœur que les membres de la liste élue ont rejoint Patrick Gervais qui rassemblait autour de lui une équipe pour poursuivre un développement harmonieux à Clarensac. Ce groupe est riche de multiples talents, des parcours professionnels variés et de hauts niveaux. Cette équipe est également pleine d'enthousiasme et montre un dynamisme entraînant avec une vision renouvelée de notre avenir de Clarensac.

Patrick Gervais m'a sollicité et j'ai répondu oui. Certains pourraient penser que conseiller municipal sortant, avec mon âge avancé, j'aurais pu faire ce que Voltaire, le grand philosophe dit, j'aurais pu me retirer et cultiver mon jardin. Mais je vais vous donner un scoop, quand on prend de l'âge au fur et à mesure que les années passent, on trouve que la terre est de plus en plus basse et il arrive un moment où la terre est si éloignée qu'on ne peut plus l'atteindre donc le jardinage n'est plus pour moi. Si j'ai répondu oui à Patrick, c'est parce que j'avais une certaine expérience d'élus municipal que je pouvais transmettre. Je l'ai dit en réunion publique je suis conseiller municipal depuis 1977 avec une interruption de 2001 à 2008. J'ai connu 5 maires différents, hommes et femmes, de droite et de gauche, dans la majorité et dans l'opposition, comme adjoint et comme conseiller communautaire. C'est cette expérience que je mets au service de mes collègues, car la difficulté dans la vie municipale n'est pas dans l'application des textes ou des lois, elle est dans le rapport que l'on a avec les personnes individuellement ou collectivement pour expliquer et défendre son choix. Il faut montrer de l'empathie, il faut montrer que l'on n'agit pas par intérêt mais par amour et ça ce n'est pas facile. D'autre part, il faut faire preuve de pédagogie, lorsqu'un élu a un dossier, il le connaît par cœur mais s'adresse à des gens qui ne le connaissent pas. Et dernier point, il faut de la psychologie. C'est sur tous ces points que je pense que mon expérience d'élus pourrait aider mes nouveaux collègues. Je crois que la nouvelle équipe est impressionnante et bien armée et qu'elle pourra faire beaucoup pour Clarensac.

Maintenant passons à l'ordre du jour, l'élection du maire.

Comme je l'ai dit chacun peut se présenter : y a-t-il des candidats ?

Patrick Gervais est candidat.

Pour le vote, il se fera à bulletins secrets sur appel de son nom par le Directeur Général des Services. De plus, pour le dépouillement, je fais appel, comme il est de tradition, au plus jeune des élus. Je fais appel aussi à un second assesseur de la liste opposée.

Il précise que tout bulletin comportant le nom d'un candidat non déclaré sera considéré comme nul.

Chaque conseiller est appelé à voter à l'appel de son nom.

A l'issue des votes, il est procédé au dépouillement.

Audrey Pascal ne s'étant par portée candidate, les 3 bulletins comportant son nom sont considérés comme nuls.

Patrick Gervais est élu Maire.

Il remercie l'assemblée et indique qu'il s'exprimera à la fin du conseil municipal.

Délibération n°01-03-2026 : Election du Maire

Monsieur Comtat, doyen d'âge, Président, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Il procède à la lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du CGCT relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire.

Article L. 2122-4 :

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L. 2122-5 :

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L. 2122-7 :

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant que :

Monsieur GERVAIS est candidat à la fonction de maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins :	27
Bulletins blancs ou nuls :	3
Suffrages exprimés :	24
Majorité absolue :	13

Ont obtenu :

- Monsieur GERVAIS : vingt-quatre (24) voix

Monsieur GERVAIS, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire.

Le Conseil Municipal, à la majorité :

- APPROUVE l'élection de Monsieur ou Madame le maire ;
- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

Délibération n° 02-03-2026 : Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-2 à L2122-12

Considérant que la population de référence au 1er janvier 2023 de la commune de Clarensac, en vigueur à compter du 1er janvier 2026 est de 4386 habitants, le nombre de conseiller municipaux s'établit à 27.

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire maximum,

Monsieur le Maire propose donc de fixer le nombre d'adjoints à huit (8).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 : De fixer le nombre d'adjoints à huit (8).

Et charge Monsieur ou Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

Pas de questions ni d'observations

Discussion au cours de la séance :

Monsieur le Maire rappelle les règles de l'élection des adjoints.

Il demande aux listes de candidats de se faire connaître.

Madame Audrey PASCAL présente une liste composée de Madame PASCAL, Monsieur PONSY, Madame BOISSET, Monsieur OLIVE, Madame BONAMI, Monsieur CORPELET, Madame SUTRA, Monsieur DI VALENTIN.

Comme pour l'élection du Maire les conseillers sont invités à voter à l'appel de leur nom.

A l'issue des votes, il est procédé au dépouillement.

2 enveloppes sont vides, la liste portée par Audrey PASCAL est donc élue à la majorité des suffrages.

Monsieur le Maire procède à la remise des écharpes aux adjoints.

Délibération n° 03-03-2026 : Election des adjoints au Maire

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Vu la délibération n°02-03-2026 du 20/03/2026 fixant le nombre d'adjoints à 8 (huit),

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Madame PASCAL présente une liste composée de :

Madame PASCAL
Monsieur PONSY
Madame BOISSET
Monsieur OLIVE
Madame BONAMI
Monsieur CORPELET
Madame SUTRA
Monsieur DI VALENTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins :	27
Bulletins blancs ou nuls :	2
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13

Ont obtenu :

- Liste conduite par Madame PASCAL : vingt-cinq (25) voix

La liste conduite par Madame PASCAL ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au Maire :

- | | |
|-------------------------------------|----------------------|
| - 1 ^{er} adjoint au Maire | Madame PASCAL |
| - 2 ^{ème} adjoint au Maire | Monsieur PONSY |
| - 3 ^{ème} adjoint au Maire | Madame BOISSET |
| - 4 ^{ème} adjoint au Maire | Monsieur OLIVE |
| - 5 ^{ème} adjoint au Maire | Madame BONAMI |
| - 6 ^{ème} adjoint au Maire | Monsieur CORPELET |
| - 7 ^{ème} adjoint au Maire | Madame SUTRA |
| - 8 ^{ème} adjoint au Maire | Monsieur DI VALENTIN |

Le Conseil Municipal, à la majorité,

- **APPROUVE** l'élection des adjoints ;
- **CHARGE** Monsieur ou Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 04-03-2026 : Lecture de la charte de l'élu local

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-12 à L1111-14 et L2121-7,

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local telle qu'elle est codifiée aux articles L1111-13 et L1111-14 du Code général des collectivités territoriales :

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

« Charte de l'élu local

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le CGCT.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT, Monsieur le Maire remet à chaque conseiller municipal, une copie de cette charte et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L2123-1 à L2123-35 du CCGT).

Le Conseil Municipal :

- **Prend acte** de la lecture de la charte de l'élu local ;
- **Prend acte** de la remise à chaque conseiller municipal d'une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux ;

Discussion au cours de la séance :

Monsieur Raithouze demande les coordonnées du déontologue.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas encore été désigné mais il le sera prochainement.

Délibération n° 05-03-2026 : : Indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Considérant que l'enveloppe globale est calculée conformément aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales

Considérant que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers ayant reçu une délégation sera, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les montants des indemnités de fonction comme suit, dans la limite d'une enveloppe indemnitaire globale de 10 064,99€ :

Monsieur le Maire propose de fixer les taux d'indemnités suivants :

- Maire : 38,93 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoints : 19,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers municipaux ayant reçu une délégation : 4,90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 25 voix pour et 2 abstentions (Madame Cauvigny et Monsieur Raithouze), décide :

- Article 1 : De fixer les taux d'indemnités suivants :
 - Maire : 38,93 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Adjoints : 19,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseillers municipaux ayant reçu une délégation : 4,90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Article 2 : De dire que la présente décision entre en vigueur à compter de la date d'entrée en fonction du Maire, des adjoints et des conseillers ;
- Article 3 : D'annexer le tableau récapitulatif des indemnités à la présente délibération
- Article 4 : De dire que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement
- Article 5 : De réserver les crédits nécessaires au budget
- Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la délibération

Discussion au cours de la séance :

Madame Cauvigny demande pourquoi il y a une telle différence entre les indemnités des adjoints et celles des délégués.

Monsieur le Maire répond que les indemnités sont régies par la loi et les délégués ne peuvent prétendre qu'à 6% maximum de l'indice de référence, les adjoints sont également plafonnés.

Madame Cauvigny demande la référence de la loi ?

Monsieur le Maire indique qu'elle se trouve dans la délibération.

Délibération n° 06-03-2026 : Détermination du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

En application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Doivent figurer dans les membres nommés :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Monsieur le Maire propose donc de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS à : 10

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 : De fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS à 10 étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Pas de questions ni d'observations

Monsieur le Maire rappelle les règles de l'élection des membres élus au conseil d'administration du CCAS.

Il demande aux candidats de se faire connaître.

Madame Boisset, Madame Cianelli, Madame De Meulemeester, Madame Le Borgne et Madame Cauvigny.

Comme pour l'élection du Maire et des adjoints les conseillers sont invités à voter à l'appel de leur nom.

A l'issue des votes, il est procédé au dépouillement.

Aucun vote blanc ou nul n'est constaté, les 5 conseillers ci-dessus nommés sont élus à l'unanimité.

Délibération n° 07-03-2026 : Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La précédente délibération du conseil municipal de ce jour a décidé de fixer à 5, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

La liste majoritaire présente les candidatures suivantes :

Madame BOISSET

Madame CIANELLI

Madame DE MEULEMEESTER

Madame LE BORGNE

La liste non majoritaire présente la candidature suivante :

Madame CAUVIGNY

Il est donc proposé la liste suivante :

Madame BOISSET

Madame CIANELLI

Madame DE MEULEMEESTER

Madame LE BORGNE

Madame CAUVIGNY

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins :	27
Bulletins blancs ou nuls :	0
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

Ont obtenu :

- Liste conduite par Madame BOISSET : 27 voix

La liste conduite par Madame BOISSET ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés membres élus du conseil d'administration du CCAS :

- Madame BOISSET
- Madame CIANELLI
- Madame DE MEULEMEESTER
- Madame LE BORGNE
- Madame CAUVIGNY

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'élection en tant que représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS les membres ci-dessus nommés
- Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 08-03-2026 : Création des commissions et la désignation des membres

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il vous est proposé de créer cinq commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- Commission Administration Générale – Finances – Economie – Personnel – Communication
- Commission Urbanisme – Travaux – Environnement et Développement durable
- Commission Associations - Fêtes et Cérémonies - Sport, culture et traditions
- Commission Enfance - Education – Jeunesse
- Commission Affaires Sociales - Personnes âgées

Il vous est proposé que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 11 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Considérant la nécessité de respecter le principe de la représentation proportionnelle, la composition des commissions sera la suivante :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
	<i>Président (Maire) inclus dans les élus majoritaires</i>
Commission Administration Générale – Finances – Economie – Personnel – Communication	8 élus majoritaires – 1 élu non majoritaire
Commission Urbanisme – Travaux – Environnement et Développement durable	10 élus majoritaires – 1 élu non majoritaire
Commission Associations - Fêtes et Cérémonies - Sport, culture et traditions	9 élus majoritaires – 1 élu non majoritaire
Commission Enfance - Education - Jeunesse	8 élus majoritaires – 1 élu non majoritaire
Commission Affaires Sociales - Personnes âgées	8 élus majoritaires – 1 élu non majoritaire

Monsieur le Maire demande aux élus non majoritaires de désigner un candidat pour chaque commission. Sont désignés :

- Commission Administration Générale – Finances – Economie – Personnel – Communication : Michel Raithouze
- Commission Urbanisme – Travaux – Environnement et Développement durable : Tatiana Duris
- Commission Associations - Fêtes et Cérémonies - Sport, culture et traditions : Tatiana Duris
- Commission Enfance - Education – Jeunesse : Sylvie Cauvigny
- Commission Affaires Sociales - Personnes âgées : Michel Raithouze

Monsieur le Maire désigne pour les élus majoritaires les candidats suivants :

- Commission Administration Générale – Finances – Economie – Personnel – Communication : Audrey Pascal, Luc Ponsy, Éric Looten, Frédéric Plumeau, Jean-Sébastien Dauphin, Faustine Bemba et Alexandre Pascal
- Commission Urbanisme – Travaux – Environnement et Développement durable : Antonio Di Valentin, André Olivé, Michel Hamard, Jonathan Etienne, Jean Comtat, Frédéric Plumeau, Alexandre Pascal, Audrey Pascal et Eric Looten
- Commission Associations - Fêtes et Cérémonies - Sport, culture et traditions : Guillaume Corpelet, Jessica Sutra, Rose-Marie Krawczyk, Faustine Bemba, Stéphanie Gauer, Jean-Sébastien Dauphin, Luc Ponsy et Jonathan Etienne
- Commission Enfance - Education – Jeunesse : Viviane Bonami, Faustine Bemba, Maria Bouchet, Josiane Le Borgne, Delphine De Meulemeester, Jessica Sutra et Frédérique Cianelli
- Commission Affaires Sociales - Personnes âgées : Séverine Boisset, Frédérique Cianelli, Viviane Bonami, Delphine De Meulemeester, Josiane Le Borgne, Maria Bouchet et Elisabeth Charrière

Monsieur le Maire soumet au vote les listes par commission.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- Article 1 : D'adopter la liste des commissions municipales suivantes :
 - Commission Administration Générale – Finances – Economie – Personnel – Communication
 - Commission Urbanisme – Travaux – Environnement et Développement durable
 - Commission Associations - Fêtes et Cérémonies - Sport, culture et traditions
 - Commission Enfance - Education – Jeunesse
 - Commission Affaires Sociales - Personnes âgées

- Article 2 : De désigner les membres de chaque commission comme suit :

COMMISSIONS	NOMS DE MEMBRES
Commission Administration Générale – Finances – Economie – Personnel – Communication	Audrey Pascal, Luc Ponsy, Éric Looten, Frédéric Plumeau, Jean-Sébastien Dauphin, Faustine Bemba, Alexandre Pascal et Michel Raithouze
Commission Urbanisme – Travaux – Environnement et Développement durable	Antonio Di Valentin, André Olivé, Michel Hamard, Jonathan Etienne, Jean Comtat, Frédéric Plumeau, Alexandre Pascal, Audrey Pascal, Eric Looten et Tatiana Duris
Commission Associations - Fêtes et Cérémonies - Sport, culture et traditions	Guillaume Corpelet, Jessica Sutra, Rose-Marie Krawczyk, Faustine Bemba, Stéphanie Gauer, Jean-Sébastien Dauphin, Luc Ponsy, Jonathan Etienne et Tatiana Duris
Commission Enfance - Education - Jeunesse	Viviane Bonami, Faustine Bemba, Maria Bouchet, Josiane Le Borgne, Delphine De Meulemeester, Jessica Sutra, Frédérique Cianelli et Sylvie Cauvigny
Commission Affaires Sociales - Personnes âgées	Séverine Boisset, Frédérique Cianelli, Viviane Bonami, Delphine De Meulemeester, Josiane Le Borgne, Maria Bouchet, Elisabeth Charrière et Michel Raithouze

Pas de questions ni d'observations

Délibération n° 09-03-2026 : Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 à L2122-26, dont les articles L.2122-22 et L.2122-23 précisant les attributions du Conseil Municipal exercées au nom de la Commune pouvant être attribuées au Maire en exercice,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, celui-ci dispose ainsi d'une compétence générale ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer directement au Maire une partie limitative de ses attributions ;

Considérant qu'au regard de l'article L.2122-19, le Maire peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services ;

Considérant l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention d'un adjoint dans l'ordre des nominations en cas d'empêchement du Maire ;

Considérant que la bonne administration et la gestion quotidienne de la Commune imposent des impératifs de rapidité et d'efficacité qui se trouveraient difficiles à mettre en œuvre s'il fallait réunir le Conseil Municipal pour les questions relevant de la gestion courante de la Commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Article 1 : De déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses pouvoirs listés ci-dessous :

1 – Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 - Fixer, chaque année dans la limite du prix de revient, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3 – Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, dans la limite des inscriptions budgétaires de l'année en cours et passer à cet effet les actes nécessaires ;

Nota : conformément au CGCT, les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4 – Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services lorsque les montants, par procédure, sont inférieurs aux seuils européens de procédure formalisée en vigueur au moment de la décision ; cela concerne notamment les contrats passés en la forme de procédure adaptée ou de procédure sans publicité ni mise en concurrence ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils en vigueur suscités et du champ d'intervention de la commission d'appel d'offres ; le tout lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5 – Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 – Passer les contrats d'assurance et en accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 – Créer, modifier ou supprimer les régies comptables (de dépenses ou de recettes) nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 – Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 – Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 – Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11 – Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12 – Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (service des domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13 – Décider la création de classes dans les établissements d'enseignements (maternelle et élémentaire) ;

14 – Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 – Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213.3 de ce même code dans la limite des réalisations d'équipements commerciaux et artisanaux, et des inscriptions budgétaires prévues à cet effet au budget communal de l'année en cours, sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation délimitées par le PLU ;

16 – Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ et intenter au nom de la Commune de CLARENSAC les actions en justice ou défendre la Commune de CLARENSAC dans les actions intentées contre elle, à tout stade de la procédure, et ce, pour tout type d'acte de procédure contentieuse et pour tout litige et devant toute juridiction civile, administrative, ou pénale et notamment déposer plainte et se constituer partie civile ; le Maire pourra dans ce cadre :

- Déposer plainte au nom de la Commune de CLARENSAC entre les mains du procureur de la République territorialement compétent,
- Déposer plainte avec constitution de partie civile devant le Doyen des juges d'instruction territorialement compétent au nom de la Commune de CLARENSAC,
- Se constituer partie civile par voie d'intervention devant le juge d'instruction au nom de la Commune de CLARENSAC,
- Se constituer partie civile devant le tribunal correctionnel territorialement compétent et la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel territorialement compétente au nom de la Commune de CLARENSAC,
- Effectuer tous actes complémentaires nécessaires à la poursuite des intérêts de la Commune de CLARENSAC dans le cadre de ces actions,
- Mettre en œuvre toute action propre à la réparation du préjudice subi par la Commune de CLARENSAC à raison de la commission d'une infraction pénale ;

- 17 – Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite d'un montant de 40 000 euros ;
- 18 – De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 – De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20 – De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;
- 21 – D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; dans la limite d'un montant de 500 000 euros par acte de préemption ;
- 22 – D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sous réserve d'un examen préalable en commissions d'urbanisme et finances (Projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ou aux établissements publics prévus par la loi) ;
- 23 – De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24 – D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25 – D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26 – De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tous montants que ce soit pour les opérations en cours ou à l'état de projet ;
- 27 – De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28 – D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29 – D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123.19 du code de l'environnement ;
- 30 – D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100€ conformément à l'article D2122-7-2 du CGCT, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31 – D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Ces délégations pourront être subdéléguées aux adjoints.

- Article 2 : Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir
- Article 3 : Autorise Monsieur le maire à déléguer ces attributions aux adjoints ;
- Article 4 : Que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 ;

Discussion au cours de la séance :

Madame Duris souhaite faire remarquer que les habitants ont fait remonter un besoin de transparence aussi, elle souhaite que les biens mis à disposition gratuitement fassent l'objet d'une délibération en conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que les décisions issues de ces délégations font l'objet d'une présentation au début de chaque conseil municipal.

S'agissant de la mise à disposition gratuite des salles, Monsieur Mas, DGS indique qu'il n'y a pas de matière particulière à rendre compte au conseil municipal mais qu'il va se pencher en interne sur ce qui pourrait faire l'objet d'un point d'information en conseil municipal.

Madame Duris évoque également la limite des 500 000 euros pour le droit de préemption, montant qui lui semble excessif.

Monsieur Mas, DGS, indique que ce montant permet de gérer les affaires courantes.

Délibération n° 10-03-2026 : Désignation des représentants au comité national d'action sociale (CNAS)

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu les statuts du comité national d'action sociale (CNAS),

Considérant la nécessité d'élire un délégué parmi les conseillers municipaux et un délégué parmi le personnel pour représenter la commune auprès du CNAS,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité désigne les représentants du CNAS comme suit :

- Collège des élus : Monsieur Luc PONSY
- Collège des agents : Madame Audrey CRETON

Pas de questions ni d'observations

La séance est levée à 21h05

Procès-verbal mis à l'approbation du conseil municipal du 27 avril 2026

Adopté à *l'unanimité*

Publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> en date du *28 avril 2026*

Patrick GERVAIS
Maire



Rose-Marie KRAWCZYK
Secrétaire

